

**Statuts Association Loi 1901  
CALLY-NANT**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il a été fondé 2009 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cally-Nant .

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet le soutien parental à travers :

- L'accueil en centre de loisirs des enfants par du personnel qualifié
- Un accès à des informations éducatives de qualité (organisation de rencontres thématiques, aide à la lecture critique de documents, etc...)
- Toute autre action de nature à soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Franclens.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

Membres adhérents

Membres adhérents élus au conseil d'administration (bureau).

**ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres ceux qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

**ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'absence de paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir des explications au bureau.

**ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les frais de garde des enfants
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 4° Toutes les ressources autorisées par la loi .

## **ARTICLE 9 – EXERCICE**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale se réunit au premier trimestre de chaque année (entre début janvier et fin mars).

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont invités par les soins du secrétaire. D'autres personnes peuvent être invitées à l'assemblée générale ( par exemple: représentants des organismes versant des subventions à l'association, élus locaux etc...). Seuls les membres participent par vote aux décisions prises.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (vote par procuration).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du conseil qui peut se faire à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membre du bureau, ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution .

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil de membres (également nommé bureau), élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de démission, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration (bureau) se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ou, s'il y a lieu, deux co-président(e)s;
- 2) Un(e) secrétaire ou, s'il y a lieu, deux co-secrétaires;
- 4) Un(e) trésorier(e), ou, s'il y a lieu, deux co-trésorier(e)s.

### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'accueil des enfants au centre de loisirs.

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, les membres du bureau rempliront la fonction de liquidateurs, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou des organismes ayant :

- un but non lucratif
- un objet proche, ou similaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 16 - DIVERS**

L'association s'engage à présenter ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, à leur rendre compte de son fonctionnement, et à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités.

Fait à Franclens, le 30 janvier 2018